

## Arrêt

n° 66 629 du 13 septembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1968, vous êtes militaire de 1987 à 1998. Vous êtes ensuite commerçant, puis guide. Vous êtes célibataire et vous habitez à Kigali.*

*Début 2004, vous êtes entendu comme témoin au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) à Arusha. Vous êtes entendu dans le cadre du procès du Général Brigade Kabiligi, dont vous étiez le garde du corps.*

*En décembre 2005, vous recevez une lettre anonyme critiquant violemment vos témoignages.*

*Début 2006 vous êtes de nouveau entendu au TPIR, dans le cadre du procès du Capitaine [S.].*

*Le 1er mai 2006, vous êtes agressé par plusieurs personnes.*

*En octobre 2006, vous êtes percuté par une voiture et vous êtes hospitalisé.*

*En 2007, vous êtes invité à témoigner au procès du Major [N.] à Bruxelles. Vous êtes cependant réticent pour venir témoigner. Le Procureur [R.] vous menace d'être poursuivi par l'auditorat militaire en cas de refus. Vous demandez alors de témoigner à huis-clos mais cela vous est refusé. Après votre témoignage, la BBC cite les noms des témoins, dont le vôtre. Votre soeur doit alors déménager à Bugesera. A votre retour, début juin 2007, vous êtes convoqué à l'auditorat militaire. On vous reproche de ne pas avoir voulu suivre les ordres du Procureur. Vous vivez ensuite à Cyangugu, par peur d'être convoqué une nouvelle fois.*

*En 2009, vous êtes invité à témoigner au procès de [N.], toujours à Bruxelles. Avant votre départ, le procureur [M.] vous demande pourquoi vous allez témoigner « à contre coeur ». Après votre déclaration au procès, le procureur [G.] vous fait savoir que votre témoignage n'a pas été solide, précisant que vous alliez vous expliquer en rentrant à Kigali. Ce commentaire vous effraie et vous décidez de ne pas rentrer au Rwanda. Vous introduisez votre demande d'asile le 29 novembre 2009.*

*En juin 2010, un autre témoin au procès de [N.], [A.] vous annonce que le parquet lui a téléphoné à deux reprises pour la questionner à votre sujet.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Fondamentalement, le Commissariat général ne peut croire que vous pourriez craindre des persécutions de la part des autorités rwandaises, alors que dans le cadre du procès de celui qui est considéré comme le banquier du génocide, [E.N.], vous avez témoigné contre cet individu. Votre témoignage était précis, véridique, et accablant pour lui (idem, p. 18, 20, 21). Suite à ce procès, [E.N.] a été lourdement condamné à 30 ans de réclusion criminelle (voir articles de presse versés au dossier administratif). Âgé de 57 ans, l'accusé était assuré de terminer sa vie en prison. Les témoignages à sa charge ont donc emporté la conviction de la Cour et des jurés d'assises. Dès lors, il est très peu plausible que les autorités rwandaises ne soient pas satisfaites d'un tel verdict. En conséquence, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que les autorités rwandaises souhaitent vous persécuter.*

*Ensuite, vous affirmez craindre d'autres personnes, contrariées par vos différents témoignages, et qui feraient pression sur vous et vos proches. Ce mécontentement ce serait manifesté via divers ennuis (menaces, intimidations, etc.). Vous êtes néanmoins en défaut de présenter la lettre anonyme que vous dites avoir reçue (p. 14), ne fût-ce qu'une copie. De même, vous ne présentez aucune preuve de la déclaration que vous avez faite à la brigade de [M.] suite à votre agression de mai 2006 (idem, p. 13), ou de votre hospitalisation en octobre 2006 suite à votre accident de la route (idem, p. 14).*

*En outre, en considérant que les membres de votre famille subissent des commentaires désagréables de la part de hutus (idem, p. 8), ce genre de comportement ne peut être considéré comme une menace de persécution en cas de retour dans votre pays au sens de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, vous êtes incapable de fournir quelque indication sur les personnes mécontentes de vos témoignages, si ce n'est qu'ils sont des voisins (idem, p. 8). Ce constat fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de ces menaces.*

Quant à votre convocation devant l'Auditorat militaire en juin 2007 (dont vous ne fournissez aucune preuve), plusieurs éléments compromettent sa crédibilité. D'une part, le Commissariat général s'étonne du fait que vous soyez convoqué par cette instance, alors que vous n'êtes plus militaire depuis 1998. D'autre part, alors que suite à cet entretien qui vous a inquiété vous êtes allé vivre à Cyangugu chez votre frère [T.], (*idem*, p. 12), le Commissariat général constate que vous n'avez pas mentionné ce domicile lors de l'énumération de vos adresses successives de 1996 à 2009 (*idem*, p. 4). Quoi qu'il en soit, vous n'auriez été convoqué qu'à une seule reprise, ce qui relativise fortement la gravité des menaces pesant contre vous. Confronté à cet élément, vous donnez une explication peu convaincante, à savoir que vous n'avez plus été convoqué par l'auditorat militaire parce que vous ne viviez pas à Kigali de juin 2007 à fin 2008 (*idem*, p. 17). De tels constats entament avec force la vraisemblance de cette convocation.

Par ailleurs, votre attitude n'est pas révélatrice d'une crainte de persécution. En effet, vous attendez plus de six mois avant de contacter [A.], qui est un des témoins avec qui vous aviez les meilleures relations (vous avez le numéro de téléphone et que vous avez gardé contact avec elle après le départ de la délégation). Ces mois d'attentisme, où vous n'avez pas manifesté de réelle volonté de vous enquêter des éventuelles conséquences de votre absence, ne peuvent pas convaincre qu'il existe chez vous une crainte de persécution.

De surcroît, les membres de votre famille n'ont nullement été questionnés par les autorités, alors que pas moins de cinq frères et sœurs vivent au Rwanda, dont un frère chez qui vous avez récemment vécu un an (*idem*, p. 12), et une sœur avec qui vous avez habité juste avant de venir en Belgique et qui garde votre enfant depuis ce départ (*idem*, p. 13).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante. Elle soutient que la partie défenderesse n'a relevé que les éléments exclusivement défavorables à la reconnaissance.

2.3 Elle conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## 3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante a versé au Conseil par un courrier du 11 juin 2011 plusieurs documents, à savoir : une attestation délivrée par la cellule de Cyangugu à la demande du frère du requérant qui

confirme qu'il a séjourné à Cyangu du 6 juin au 8 septembre 2008, une lettre du frère du requérant qui est détenu à la prison centrale de Kigali et qui demande d'informer son frère sur sa situation. Ces pièces sont assorties de traductions en langue française. Elle verse aussi une attestation de sortie d'hôpital signée le 11 octobre 2006, qui confirme les informations données sur des blessures infligées à la partie requérante et sur son hospitalisation.

3.2 « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces pièces sont postérieures à la décision attaquée, elles constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Quant à l'attestation de sortie d'hôpital, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse rejette le recours après avoir jugé qu'il est invraisemblable que le requérant puisse avoir des craintes de persécutions de la part des autorités rwandaises. Elle relève à cet effet qu'il a témoigné contre des génocidaires et qu'ils ont été lourdement condamnés. Dès lors, elle estime improbable que les autorités rwandaises ne soient pas satisfaites d'un tel verdict. Elle reproche par ailleurs au requérant de ne présenter aucune preuve quant aux pressions d'autres personnes et quant à son hospitalisation. Elle soutient que sa convocation à l'Auditorat militaire manque de crédibilité. Elle s'étonne qu'il soit convoqué alors qu'il n'est plus militaire depuis 1998 et qu'il n'a pas mentionné qu'il était parti vivre chez son frère. Elle reproche également au requérant d'attendre six mois avant de contacter [A.] qui est un des témoins avec qui il a de bonnes relations. Elle conclut en rappelant qu'aucun des membres de sa famille n'a été questionné par les autorités au Rwanda.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les faits présentés qui établissent à suffisance que les activités de militaire exercées par le requérant, tutsi, avant 1994 et après 1994 le mettent dans une position qui fait de lui une cible pour les auteurs du génocide et les proches du régime actuel qui le prennent pour un traître. Elle rappelle une note diffusée par le HCR en 2004 concernant le sort des anciens membres des forces armées rwandaises et que même après intégration il y a eu des arrestations arbitraires au seul motif que l'accusé appartenait aux ex-FAR. Par ailleurs, le requérant soutient que bien que les condamnations aient été lourdes, il n'en demeure pas moins que les autorités lui en veulent car il n'a pas dit tout ce qu'on lui avait demandé de dire. Elle ajoute que le défaut de document n'est pas justifié dans la mesure où le requérant n'avait pas l'intention de rester en Belgique

après son témoignage et qu'il est donc parti sans prendre aucun document. Elle soutient que le reproche sur sa convocation devant l'auditorat militaire n'est pas fondé car au Rwanda les militaires se mêlent de la vie civile et cite plusieurs exemples d'anciens militaires dont les poursuites se font toujours devant ce tribunal alors qu'il ne sont plus en activité. Le requérant n'a pas cité Cyangugu comme résidence car il pensait devoir informer la partie défenderesse uniquement de son adresse personnelle. Enfin, très préoccupé par sa situation, le requérant n'a pas songé à s'informer étant donné qu'il s'était décidé à ne plus retourner dans son pays.

4.4 Après examen du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée. D'une part, il remarque que l'information fournie par le centre de documentation de la partie défenderesse (le « CEDOCA ») démontre que les deux protagonistes à savoir le requérant et le procureur étaient bien présents durant le procès. D'autre part, le Conseil constate que les propos du requérant quant à ce sujet sont spontanés, détaillés, convaincants et autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Le Conseil estime donc plausible que le requérant ait subi des menaces qui sont à l'origine de sa crainte. En outre, le Conseil considère que le profil particulier du requérant, d'origine ethnique tutsi et ancien militaire des FAR, tel que souligné par la requête, justifie les craintes qu'il pourrait nourrir à l'égard des autorités rwandaises mais également à l'égard d'acteurs non-étatiques.

4.5 Le Conseil estime comme particulièrement significatif le point du « document de réponse » du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 16 février 2011 (v. dossier administratif, pièce n°16/3) selon lequel le requérant « a été auditionné le 03/05/2010 par un Officier de Police Judiciaire du Parquet Fédéral. D'après ce procès-verbal de cette audition, l'OPJ a avisé « le procureur à compétence nationale de la république rwandaise, M. M. J.-B., de la situation des témoins N. [lire le requérant] et [l'autre témoin X], tous deux demandeurs d'asile ». Il en ressort clairement que les autorités rwandaises ont ainsi été mises au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale par le requérant. L'acte attaqué n'est nullement motivé sur ce point. Si le Conseil, au vu des pièces du dossier, n'a pas la possibilité d'évaluer l'attitude qui pourrait être celle des autorités rwandaises une fois celles-ci mises au courant de l'introduction d'une demande d'asile par le requérant, cet élément amène toutefois le Conseil à devoir faire montre de la plus grande prudence.

4.6 Par ailleurs, le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse qui soutient que le requérant n'a pas amené d'éléments de preuves étant donné que le requérant a présenté à l'audience plusieurs documents répondant aux principaux reproches de la partie défenderesse (attestation d'hospitalisation, attestation de présence à Cyangugu,...). Ainsi, le requérant a suffisamment participé à la charge de la preuve.

4.7 En tout état de cause, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil constate que s'il existe certaines zones d'ombres dans le récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté le Rwanda et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son opinion politique et de sa race.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

